

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal  
Séance du 23 octobre 2018.

Présents : BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;  
BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ;  
COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE  
M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ;  
GREGOIRE L., Directeur Général.

Excusé(e)(s) : de GIEY G.

### **Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de conteneurs à puce**

Le Conseil Communal en Séance Publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Considérant que la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés est réalisée par un système de conteneurs à puce réglementaires ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la vente de ces conteneurs ;  
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité,

.ARRETE :

**Art. 1er** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance pour communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

**Art. 2** : La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Contenance

Montant TVAC (livraison et puce comprises)

140 L : 48 euros (Option serrure à 27 euros)

240 L : 54 euros (Option serrure à 27 euros)

600 L : 217 euros -  
1.100 L 324 euros -  
40 L (1) : 45 euros -

(1) Ce conteneur sera vendu dans des circonstances exceptionnelles (isolé dans l'obligation de stocker le conteneur dans la cuisine).

**Art. 3** : La redevance est due par chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.

**Art.4** : la redevance est payable au comptant.

**Art. 5** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 6** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
sé) GREGOIRE Luc

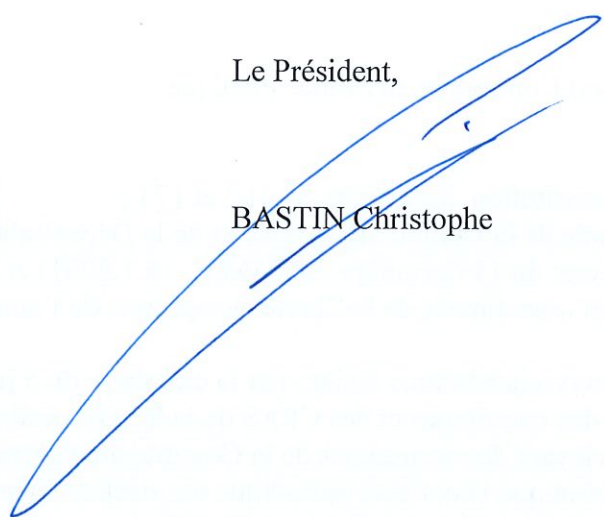
Le Président,  
sé) BASTIN Christophe

Pour extrait conforme :  
Le Directeur Général,

Le Président,



GREGOIRE Luc



BASTIN Christophe